

Villepinte, le 31.08.2023



AUGMENTATION PRISE EN CHARGE EMPLOYEUR TRANSPORT COLLECTIF

Le taux de prise en charge partielle par l'employeur du prix des titres d'abonnement (**transport collectif**) correspondants aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Ce taux vient d'être modifié par le décret n°2023-812 du 21 août 2023 **augmentant la prise en charge du titre de transport collectif de 50% à 75 %** de la valeur annuelle mensualisée à compter du **1^e septembre 2023**.

PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

(Cf. Décret n°2023-702 du 31 juillet 2023)

QUI SONT CONCERNES ? : Les agents publics Etat et Hospitaliers de la fonction publique ainsi que les militaires.

QUELLES SONT LES CONDITIONS ? :

- L'agent doit avoir été nommé ou recruté par un employeur public avant le **1^e janvier 2023**.
- Être employé et rémunéré par l'employeur public au **30 juin 2023**.
- Avoir perçu une rémunération **brute** inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période du **1^e juillet 2022** au **30 juin 2023**.

ELEMENTS NON PRIS EN COMPTE DANS LE CALCUL DE LA REMUNERATION :

- La GIPA - indemnité dite de pouvoir d'achat,
- Les indemnités d'intervention effectuées à l'occasion des astreintes,
- Les heures supplémentaires dans le cadre du décret n°2019-133 du 25 février 2019 portant la réduction de cotisations salariales et d'exonération d'impôts dans la limite de 7500 € annuelle.

La prime est versée **en une seule fois** et est **cumulable** avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

MONTANT DE LA PRIME :

| Rémunération brute perçue sur la période du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 | Montant de la prime de pouvoir d'achat |
|--|--|
| Inférieure ou égale à 23 700 € | 800€ |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | 700€ |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | 600€ |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € | 500€ |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | 400€ |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | 350€ |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | 300€ |

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de temps de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

QUI SONT EXCLUS DU VERSEMENT DE CETTE PRIME ? :

- Les agents percevant la prime du partage de la valeur
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage liés par une convention.

